

## REUNION DU 20 JUILLET 2018

### SUPPRESSION DES SERVICES PUBLICS : TRESORERIE DE GENÇAY

- Considérant que la décision unilatérale de fermer le Centre des Finances Publiques au 1er janvier 2019 engendrerait un préjudice considérable pour les habitants du territoire de Gençay
  - Considérant que le maintien d'un maillage territorial le plus fin possible doit non seulement être impérativement préservé mais de surcroît être renforcé en moyens humains et matériels
  - Considérant que la proximité et le contact physique sont indispensables pour recevoir le public et conseiller les Communes
  - Considérant que la disparition de ce service public de proximité en milieu rural va à l'encontre du respect des principes d'égalité d'accès et d'égalité de traitement de tous les citoyens
  - Considérant que le maintien du Centre des Finances Publiques constitue un enjeu important pour le service public et, dans un contexte économique de crise profonde et durable, un enjeu indispensable pour le soutien aux économies locales et cohésion sociale
  - Considérant que le territoire ne peut pas être vidé de tous services publics de proximité, en particulier comptables et fiscaux, garants de la bonne tenue des comptes publics
  - Considérant qu'il est indispensable de maintenir ces services autant pour les communes et syndicats que pour les usagers et que soit respecté le principe de la légalité d'accès aux services publics pour les citoyens sur l'ensemble du territoire nationale
  - Considérant que la perte de ces services concourt à la désertification des communes rurales et que l'État ne respecte pas ses engagements en matière de maintien des services publics en milieu rural
- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- Décide de s'opposer à la fermeture de la trésorerie de Gençay, et demande instamment par la présente de ne pas mettre à exécution cette décision de fermeture qui porterait un lourd préjudice au service public en milieu rural
- De souligner l'incohérence de déporter à Civray, au sud du département les services du trésor public alors que la commune de Château-Garnier est nettement plus proche du site de Vivonne

### TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE ET CANTINE AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2018

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'appliquer avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018 les tarifs suivants pour le périscolaire

QUOTIENT FAMILIAL	unité garderie	Forfait journalier garderie entre la sortie de la cantine et l'entrée en classe	Tarif repas cantine	forfait trimestriel garderie pour les enfants utilisant le transport scolaire
0 à 700	0,48	0,22	2,74	3.06
701 à 1100	0,54	0,24	2,77	4.08
supérieur à 1101	0,59	0,26	2,80	5.10

- les plages horaires payantes, correspondant à 1 unité sont déterminées comme suit :
  - matin : 7h15 à 7h30, 7h30 à 8h00, 8h00 à 8h30 et 8h30 à 9h00
  - soir : 16h30 à 17h00, 17h00 à 17h30, 17h30 à 18h00 et 18h00 à 18h30
- pour les enfants utilisant le transport scolaire, la garderie était gratuite à compter de leur arrivée le matin et avant leur départ le soir.
- le prix du repas pour les adultes reste fixé à 4.90€

### TARIFS A APPLIQUER POUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2018

Il a été décidé de conserver un service garderie le mercredi matin de 7h15 à 12h00.

L'encadrement est assuré par Mmes SAUZE, titulaire du BAFA, Mme ROUET, agent de service et Mme FELY titulaire du BAFA.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- Décide d'appliquer avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2018 les tarifs suivants pour le service garderie du mercredi matin (extrascolaire). Ces tarifs trimestriels sont forfaitaires et établis en fonction des quotients familiaux des familles.

QUOTIENT FAMILIAL	Forfait trimestriel pour 1 enfant	Forfait trimestriel pour 2 enfants ou plus
0 à 700	5.10	7,34
701 à 1100	6.12	8,77
supérieur à 1101	7.14	10.20

Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le CDG86

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le CDG de la Vienne s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités de la Vienne peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.



La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 50€ par heure pour les collectivités non affiliées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG86.

AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

## **DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent. Compte tenu de la suppression des produits phytosanitaires et de la diminution des contrats CAE, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques au grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des équipements communaux

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire.

**Article 2 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

### **Motion de soutien au financement de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le comité de bassin Loire-Bretagne et le conseil d'administration de l'Agence de l'eau viennent d'élaborer le onzième programme pluriannuel d'intervention de l'agence pour la période 2019-2024. La loi de Finances pour 2018 a introduit des changements conséquents. En effet, les recettes des Agences de l'eau vont diminuer et elles devront se substituer à l'État pour prendre en charge certaines de ses dépenses. Dans le même temps, leurs missions sont élargies. Leur montant devrait diminuer d'environ 25 %, soit une perte d'environ 100 M€, dès 2019, pour l'ensemble du bassin Loire-Bretagne.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a décidé d'adopter la motion de soutien au financement de l'Agence de l'eau Loire - Bretagne, qui exige que des solutions soient rapidement trouvées pour que sa capacité de financement soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin.

#### **EMBAUCHE D'UNE PERSONNE EN CONTRAT AIDE (nouveau contrat PEC)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat CAE de Mme FELY prendra fin le 28 septembre prochain, sans possibilité de renouvellement.

Il propose de recruter une autre personne en contrat aidé pour le nettoyage des locaux, et l'assistance auprès des enfants de l'école.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Charge le Maire de recruter une personne en contrat aidé à raison de 20 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

#### **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a adopté en sa séance du 25 juin 2018, un projet de modification de ses statuts modifiant ses compétences.

Les conseils municipaux des communes adhérentes doivent se prononcer sur cette modification.

Le Maire donne lecture du projet de modification des statuts approuvés par le Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou conformément au projet annexé à la présente délibération.
- De solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, tels que définis.

#### **EMBAUCHE D'UN SALARIE EN CONTRAT PEC (PARCOURS EMPLOI COMPETENCE)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a possibilité d'employer une personne en contrat PEC.

Cette personne serait affectée aux services techniques et bénéficierait de formation tout au long de son contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le Maire à recruter dès que possible un employé dans le cadre des contrats Parcours Emploi Compétence à raison de 20 heures par semaine.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

**Gestion des parkings** : étudier la possibilité de places réservées pour l'équipe pédagogique en période scolaire et l'agrandissement du parking Tuoro-Sul-Trasiméno dans le jardin de la cure (5 à 6 places supplémentaires).

**Marquage au sol à la salle des fêtes** : le devis de STPR d'un montant de 1338€ est accepté.

**Nom de la salle des fêtes** : le nom proposé est « salle des Anciennes Halles ». Des devis seront demandés à l'entreprise Canton Annonce.

**Remplacement de buses arrachées lors du curage des fossés** : la possibilité de fourniture aux propriétaires, à prix coûtant, des buses en stock ou acquises par la commune sera étudiée.

**Transfert du contrat SFR au profit d'ORANGE** : le Conseil prend acte de ce transfert